



Strasbourg, le 5 septembre 2007

ACFC/OP/I(2006)002

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

**Avis sur le Portugal,
adopté le 6 octobre 2006**

Table des matières:

RÉSUMÉ.....	3
I. ETABLISSEMENT DU PRÉSENT AVIS	4
II. REMARQUES GÉNÉRALES.....	5
III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 À 19 Article 1.....	7
IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITÉ CONSULTATIF	17
V. REMARQUES CONCLUSIVES.....	20

RÉSUMÉ

Suite à la réception du Rapport étatique initial du Portugal, le 23 décembre 2004 (attendu pour le 1^{er} septembre 2003), le Comité consultatif a commencé l'examen de ce rapport, à sa 22^e réunion, du 21 au 24 février 2005. Il a adopté son avis sur le Portugal à sa 27^e réunion, le 6 octobre 2006.

Bien que le Rapport étatique fasse état de l'absence de minorités nationales au Portugal, la position exprimée par les autorités en ce qui concerne le champ d'application de la Convention-cadre a évolué au cours du dialogue avec le Comité consultatif, particulièrement en ce qui concerne l'article 6 de la Convention-cadre dont la pertinence a été reconnue. Les autorités sont invitées à prendre des mesures supplémentaires à cet égard, y compris entreprendre des consultations à propos de la Convention-cadre avec les groupes considérés par les autorités comme des minorités ethniques.

Le Comité consultatif se félicite des efforts accomplis par les autorités pour adopter des mesures législatives, institutionnelles et pratiques de lutte contre la discrimination et le racisme. L'intégration et la promotion d'une éducation multiculturelle ont également figuré parmi les priorités. En outre, des mesures ont été prises pour améliorer la situation socio-économique et en matière d'éducation des Roms. Toutefois, un grand nombre de Roms demeurent défavorisés dans ces domaines. Ils sont souvent confrontés à la discrimination, à l'exclusion sociale et à la marginalisation.

Des mesures supplémentaires devraient être élaborées, en collaboration avec les personnes concernées, afin de promouvoir une égalité pleine et effective des Roms, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et de continuer à combattre les préjugés et l'hostilité dont ils sont victimes.

I. ETABLISSEMENT DU PRÉSENT AVIS

1. Le Rapport initial du Portugal (ci-après dénommé « rapport étatique »), attendu pour le 1^{er} septembre 2003, a été reçu le 23 décembre 2004. Le Comité consultatif a commencé l'examen de ce rapport à sa 22^e réunion, du 21 au 24 février 2005.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points sur lesquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Un questionnaire a donc été envoyé aux autorités le 9 décembre 2005. La réponse du gouvernement à ce questionnaire a été reçue le 10 mars 2006.
3. Au cours de l'élaboration du présent avis, le Comité consultatif s'est réuni le 12 septembre 2006, à Strasbourg, avec des représentants du Haut-Commissariat pour l'immigration et les minorités ethniques du Portugal. Le Comité consultatif a également consulté divers documents émanant de plusieurs organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales, ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.
4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis à sa 27^e réunion, le 6 octobre 2006, et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres¹.
5. Le présent avis est soumis au titre de l'Article 26 (1) de la Convention-cadre, aux termes duquel, dans son évaluation de l'adéquation des mesures prises par les Parties pour donner effet aux principes énoncés par la Convention-cadre, « le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif » et conformément à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, en vertu de laquelle « le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres. »

1 À l'occasion de sa 12^e réunion, le 30 novembre 2001, le Comité consultatif a décidé d'apporter certains changements à la structure de ses avis. Il a notamment décidé d'abandonner la pratique consistant à soumettre une « Proposition de conclusions et de recommandations par le Comité des Ministres » (Section V des avis précédents) et d'introduire une nouvelle Section IV, intitulée « Principaux constats et commentaires du Comité consultatif ». Ce dernier a également décidé de soumettre ses « Remarques conclusives » à la Section V au lieu de la Section IV. Entrés en vigueur le 30 novembre 2001, ces changements s'appliquent à tous les avis adoptés ensuite dans le 1^{er} cycle de suivi. Ces changements ont été apportés compte tenu des décisions des pays sur la mise en œuvre de la Convention-cadre adoptée par le Conseil des Ministres en octobre 2001.

II. REMARQUES GÉNÉRALES

6. Le Comité consultatif note que le Rapport étatique, présenté avec quinze mois de retard, contient des informations limitées sur la situation des personnes appartenant à des minorités au Portugal et sur les mesures prises par le gouvernement dans ce domaine. Le rapport fournit essentiellement des informations sur la position des autorités portugaises concernant le champ d'application personnel de la Convention-cadre. Dans le rapport étatique, les autorités affirment qu'aucun groupe n'a à être protégé au titre de la Convention-cadre.

7. Des informations plus substantielles ont été fournies au Comité consultatif dans une réponse très détaillée aux questions posées par ce dernier. Le Comité consultatif a également reçu des informations complémentaires de la part du Haut-Commissariat pour l'immigration et les minorités ethniques. Les autorités portugaises ont également reconnu la pertinence de l'Article 6 de la Convention-cadre dans le cas du Portugal lors de la poursuite du dialogue entre ces dernières et le Comité consultatif.

8. Tout en appréciant le fait que des informations complémentaires aient été fournies, le Comité consultatif déplore que le Haut-Commissariat pour l'immigration et les minorités ethniques et d'autres organes publics pertinents n'aient pas participé à l'élaboration du rapport étatique, préparé par le Ministère des Affaires étrangères. En outre, les autorités ont informé le Comité consultatif ne pas avoir consulté de représentants des parties potentiellement intéressées ni d'organes indépendants travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités portugaises d'organiser, à l'avenir, de telles consultations dans le contexte de l'élaboration du rapport étatique.

9. Le Comité consultatif regrette de n'avoir pas été en mesure d'user de la possibilité qui lui était faite, en vertu de la règle 32 de la Résolution (97) 10, de se rendre au Portugal, afin d'y rencontrer des représentants du gouvernement et de la société civile concernés, bien qu'il ait exprimé à plusieurs reprises sa volonté de le faire. Le Comité estime qu'une visite aurait permis un dialogue direct avec des représentants de diverses sources et l'aurait aidé à élaborer et à adopter son avis dans les meilleures conditions possibles. Quoiqu'il en soit, il salue le fait que les autorités ont accepté, ultérieurement, de participer à une réunion à Strasbourg avec des représentants du Comité consultatif. Cette réunion s'est déroulée le 12 septembre 2006, et deux représentants du Haut-Commissariat pour l'immigration et les minorités ethniques y ont participé. Le Comité consultatif est persuadé que cette réunion, bien que n'ayant pas été aussi complète que les visites organisées dans d'autres Parties contractantes, a été une occasion utile d'obtenir davantage d'informations et d'éclaircissements, mais aussi de renforcer le dialogue avec les autorités portugaises.

10. En l'absence d'une visite au Portugal et d'un dialogue avec les personnes qui pourraient potentiellement bénéficier de la protection de la Convention-cadre, le Comité consultatif estime approprié d'examiner les mesures prises par les autorités portugaises vis-à-vis de ces personnes uniquement au regard des articles 4 et 6 de la Convention, l'essentiel des informations à sa disposition portant sur la lutte contre la discrimination et la promotion d'une société multiculturelle et tolérante. À cet égard, le Comité consultatif renvoie à ses remarques sur le champ d'application personnel de la Convention-cadre, en rapport avec l'Article 3 (ci-après).

11. Dans la partie de l'avis qui suit, il est indiqué que le Comité estime que la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles n'appelle pas d'observation particulière, compte tenu des informations dont il dispose actuellement. Le Comité souhaite préciser clairement que cette affirmation ne doit pas être interprétée comme signifiant que des mesures suffisantes ont été prises

et que les efforts dans ce domaine doivent être ralentis, voire arrêtés. Dans le cas présent, le manque d'informations sur les politiques suivies et les mesures prises conformément aux articles considérés, ou sur la position des minorités potentiellement concernées quand à l'applicabilité de ces articles, a limité la possibilité pour le Comité consultatif d'exprimer des remarques concernant ces articles. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent, avec le temps, avoir été sous-estimés.

III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 À 19

Article 1

12. Le Comité consultatif note que le Portugal a ratifié un grand nombre d'instruments internationaux pertinents. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations.

Article 2

13. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

14. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à la Convention-cadre dans leur pays. La position du gouvernement du Portugal est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

15. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats Parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'Article 3 de la Convention-cadre. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

16. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'Article 3 de la Convention-cadre.

17. Le Comité consultatif note que la notion de « minorité nationale » n'existe pas dans l'ordre constitutionnel portugais, selon le rapport étatique. Il note aussi que, dans le rapport étatique, les autorités estiment qu'au Portugal, aucun groupe n'a à être protégé par la Convention-cadre. Les autorités affirment que les personnes appartenant à divers groupes ethniques, culturels ou linguistiques (cf. paragraphe 19 plus avant) sont exclues du champ d'application personnel de la Convention. Selon le rapport étatique, la ratification par le Portugal de la Convention-cadre était « un acte de solidarité politique », bien qu'aucune déclaration dans ce sens n'ait été faite par le Portugal lors de la ratification.

18. Le Comité consultatif se félicite du fait que, si elles ont adopté la position décrite ci-dessus concernant le champ d'application de la Convention-cadre, les autorités portugaises ont aussi fait preuve d'une plus grande ouverture lors du dialogue instauré ultérieurement avec le Comité consultatif, en reconnaissant la pertinence de l'Article 6 de la Convention-cadre pour le Portugal au regard de la diversité croissante de la société portugaise résultant de l'immigration.

19. Quelle que soit la position officielle des autorités portugaises concernant le champ d'application de la Convention-cadre, le Comité consultatif fait remarquer que, dans le rapport étatique comme lors du dialogue ultérieur avec les autorités, il a reçu des informations détaillées sur différents groupes ethniques et culturels vivant au Portugal et désignés, dans le rapport étatique,

comme des « minorités ethniques », « linguistiques » ou « culturelles » : minorité rom², personnes parlant le mirandais³ et groupes issus de l'immigration au Portugal⁴ notamment. Le Comité consultatif fait remarquer, en outre, que des institutions ont été mises en place pour répondre aux besoins spécifiques de ces groupes, comme le Haut-Commissariat pour l'immigration et les minorités ethniques (ACIME en portugais, créé en 1996 et ci-après dénommé ACIME)⁵. Un certain nombre de programmes nationaux et locaux, qui reflètent de nombreux principes contenus dans la Convention-cadre, ont également été élaborés pour gérer les problèmes auxquels sont confrontées les personnes appartenant à ces minorités ethniques ou culturelles.

20. Le Comité consultatif prend acte de la position officielle des autorités portugaises sur la notion de minorité nationale. Toutefois, tout au long de ses travaux, le Comité consultatif a souligné que l'application de la Convention-cadre ne nécessitait pas la reconnaissance formelle ni l'emploi du terme « minorité nationale » dans l'ordre juridique national. En effet, la Convention est conçue comme un outil pragmatique, à mettre en œuvre dans des situations juridiques, politiques et pratiques très diverses. Par conséquent, le Comité consultatif est d'avis que la non reconnaissance de la notion de minorité nationale ne devrait pas empêcher les autorités portugaises d'étendre la protection de la Convention-cadre aux personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou culturelles. Le Comité consultatif estime aussi qu'il relève de son devoir d'examiner, dans le cadre de la Convention-cadre, les politiques et les mesures en vigueur destinées à améliorer la situation des minorités ethniques, linguistiques et culturelles vivant au Portugal.

21. En outre, le Comité consultatif remarque que la réticence des autorités portugaises à appliquer la Convention-cadre aux personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou culturelles résulte de la conviction selon laquelle la Convention répondrait essentiellement aux besoins des minorités habitant en nombre substantiel une partie donnée du territoire, alors que, selon les autorités, de telles minorités n'existent pas au Portugal. Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur le fait que l'application de la plupart des dispositions de la Convention, telles que l'interdiction de la discrimination, les principes d'égalité pleine et effective et de participation effective et la nécessité de promouvoir la tolérance, n'a pas de lien avec un territoire et ne requiert pas que les minorités vivent groupées sur un même territoire. Par conséquent, il estime que les autorités portugaises ne devraient pas considérer la dispersion des minorités comme un motif pour empêcher complètement ces dernières de bénéficier de la protection de la Convention-cadre.

22. Comme cela a déjà été précisé dans les Remarques générales, le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une visite au Portugal, il n'a pas pu rencontrer des personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou culturelles, en particulier des Roms et des personnes parlant le mirandais, et qu'il n'a donc pas pu échanger de points de vue sur la question de savoir si ces dernières souhaitaient bénéficier de la protection de la Convention-cadre. En outre, les autorités ont informé le Comité qu'elles n'avaient pas non plus consulté de personnes appartenant à des minorités sur cette question. Par conséquent, le Comité consultatif n'est pas en mesure de conclure s'il est indiqué ou non que ces personnes relèvent du champ d'application de la Convention, bien que les informations dont il dispose laissent penser que la situation des Roms mérite à cet égard une attention particulière.

² Selon les estimations, entre 40 000 et 60 000 Roms vivraient au Portugal.

³ Selon différentes sources, entre 6 000 et 15 000 personnes continueraient à parler (y compris de façon sporadique) le mirandais dans la région de Miranda do Douro, au nord du Portugal.

⁴ Environ 450 000 personnes, soit de 4 % à 5 % de la population.

⁵ Les autorités portugaises ont créé en 1996 le poste de Haut-Commissaire pour l'immigration et les minorités ethniques, intitulé ACIME en portugais. En 2002, le mandat de l'ACIME a été étendu et le poste de Haut-Commissaire a été transformé en une institution chargée des questions d'immigration et de minorités ethniques, et intégrant diverses autres instances traitant des différents aspects de l'immigration et des minorités.

23. Le Comité consultatif est d'avis que si des personnes appartenant à des minorités devaient exprimer un intérêt pour la protection offerte par la Convention-cadre dans le contexte d'un dialogue avec les autorités, cette possibilité ne devrait pas être écartée et la protection de la Convention leur être refusée a priori. Par conséquent, le Comité consultatif demande instamment aux autorités portugaises d'entreprendre des consultations avec les interlocuteurs potentiellement concernés par la protection de la Convention-cadre.

24. Malgré l'absence d'informations sur la position des personnes appartenant à des minorités eu égard au champ d'application de la Convention-cadre, comme indiqué au paragraphe 22 ci-dessus, le Comité consultatif note que les autorités ont fourni des informations détaillées sur les mesures de lutte contre la discrimination et de promotion du multiculturalisme. Par conséquent, le Comité consultatif estime qu'il convient d'examiner les mesures prises par les autorités portugaises concernant ces personnes, au regard des articles 4 et 6 de la Convention.

Article 4

25. Le Comité consultatif se félicite du fort engagement exprimé par les autorités portugaises pour combattre la discrimination. Il salue les efforts réalisés ces dernières années pour développer les dispositifs juridiques de lutte contre la discrimination, en particulier grâce à l'adoption, en 1999, de la Loi n°134/99 qui interdit toute discrimination dans l'exercice des droits, au motif de la race, de la couleur ou de l'origine ethnique ou nationale et qui, par conséquent, complète la garantie constitutionnelle d'égalité (contenue dans l'article 13 de la constitution portugaise). Le Comité remarque aussi que des mesures ont été prises en 2004 pour transposer la directive européenne n° 2000/43/CE en droit portugais (loi n° 18/2004) et que l'ACIME, qui a intégré la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale (CICDR, créée en 1999), a été désigné comme l'organe spécialisé, tel que requis par la Directive 2000/43/CE, de promotion de l'égalité au motif de la race et de l'origine ethnique. Le droit du travail a également été revu en 2003, et il reprend les principes de la directive communautaire 2000/78/CE et interdit toute forme de discrimination dans l'emploi. En outre, un médiateur (*Provedor de Justiça*) existe depuis 1975 ; il traite également de cas relatifs à l'égalité des chances pour les immigrés et à la discrimination raciale.

26. Toutefois, les informations fournies au Comité consultatif font état de lacunes dans l'application de la législation contre la discrimination, malgré l'existence d'un ensemble complet d'instruments juridiques et pratiques de lutte contre la discrimination. La jurisprudence est très restreinte en matière de discrimination : il semblerait que certaines victimes de discrimination raciale n'ont qu'une conscience limitée de leurs droits, et une confiance restreinte dans les organismes chargés de faire respecter la loi et dans le système judiciaire. Il convient de poursuivre les efforts de sensibilisation aux questions relatives à la discrimination au sein du système judiciaire. Il faut aussi poursuivre les initiatives de diffusion d'informations sur les droits de l'homme et sur les recours possibles en cas de discrimination raciale, auprès de l'ensemble de la population, y compris auprès des personnes appartenant à des minorités ethniques.

27. Le Comité consultatif est également informé par les autorités du fait que la procédure régie par la Loi 18/2004, aux termes de laquelle l'ACIME est tenue d'imposer des sanctions en cas de discrimination par les autorités administratives, en fonction d'un avis rendu par la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale, ne s'est pas, jusqu'à présent, révélée très efficace. Par ailleurs, l'ACIME étant placé directement sous la tutelle du Premier ministre, l'impact des actions menées par la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale risque d'être atténué en raison de l'absence d'indépendance de l'ACIME vis-à-vis du gouvernement. Toutefois, les autorités ont informé le Comité consultatif qu'aucun problème n'avait été signalé jusqu'à présent à cet égard. Le Comité encourage donc les autorités à rechercher des moyens de rendre plus accessible et plus

effective la saisine de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale. Il invite également les autorités à assurer une réelle indépendance de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale pour le long terme.

28. Si le Comité est conscient de la réticence à collecter des données d'ordre ethnique au Portugal, il souligne que l'absence de données fiables sur la situation des minorités complique l'élaboration de politiques adaptées visant à faire progresser l'égalité des chances des personnes appartenant à des minorités et la prévention de la discrimination raciale. En effet, il n'y a que très peu d'informations sur la position des minorités ethniques dans des domaines comme le logement, l'éducation et l'emploi du fait que la loi 67/98 de 1998 sur la collecte, le traitement et la communication de données personnelles sensibles est interprétée par les autorités comme empêchant toute collecte de données ethniques. Le Comité consultatif est également informé du fait que, en l'absence de données fondées sur l'origine ethnique, la fourniture d'éléments statistiques de preuve à un tribunal, en cas de discrimination, reste difficile.

29. Le Comité consultatif remarque que son point de vue est partagé, dans une certaine mesure, par les autorités portugaises, ces dernières l'ayant informé que l'absence d'une étude nationale sur la population rom empêchait une analyse plus rigoureuse de la situation de ce groupe⁶. Le Comité consultatif remarque aussi que, compte tenu des informations disponibles, un projet de recherche est mis en œuvre sous la houlette de l'ACIME, l'objectif étant de collecter des données sur la situation démographique et économique des Roms au Portugal et que des données sur les Roms dans le système éducatif sont d'ores et déjà collectées. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à poursuivre la collecte régulière d'informations sur la situation des minorités ethniques et souligne que des méthodes permettent de collecter ce type de données tout en assurant la protection des données personnelles. Il demande aussi instamment aux autorités de s'assurer que soit pleinement respecté le droit des individus concernés de choisir librement d'être traités ou de ne pas être traités comme appartenant à une minorité lors de la collecte de données sur la situation démographique, économique et en matière d'éducation des groupes ethniques (par exemple des Roms). Ce droit est énoncé à l'article 3 de la Convention-cadre.

30. Le Comité consultatif reconnaît les efforts des autorités pour améliorer la situation des Roms. Il fait remarquer que des projets et des programmes ont été mis en place pour résoudre les problèmes dans le domaine de l'éducation (mise en place d'un réseau de médiateurs culturels, par exemple), du logement (programmes de réinstallation et de logement depuis 1993) et de l'accès à l'emploi (cours de formation et de reconversion et autres cours destinés à des groupes vulnérables, en partenariat avec les services de l'emploi). Toutefois, malgré ces efforts louables, les informations fournies au Comité consultatif montrent, même en l'absence de données statistiques détaillées dans ce domaine, que les personnes faisant partie de la minorité rom semblent être désavantagées par rapport à la population majoritaire dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'accès à l'emploi.

31. Le Comité consultatif est préoccupé par les informations qui lui ont été rapportées d'élèves roms regroupés dans une même classe et dont les conditions d'apprentissage sont inférieures à celles des autres élèves (voir aussi les remarques relatives à l'Article 6). Bien que ces dernières pratiques résultent parfois de la volonté des parents eux-mêmes ou d'une intention de résoudre des problèmes spécifiques, le Comité consultatif est d'avis que les pratiques de séparation ne contribuent pas à améliorer les résultats scolaires et sont potentiellement nuisibles aux relations

⁶ L'ACIME exprime le même point de vue dans son rapport d'activité 2002-2005, p.148 : « Une connaissance réelle de la situation de la communauté tsigane et rom est une urgente nécessité. Ce n'est qu'en connaissant véritablement cette communauté et en pouvant compiler des données concrètes sur sa situation que nous serons en mesure d'offrir des projets et des partenariats viables, répondant à leurs véritables problèmes. »

entre communautés⁷. Les données peu nombreuses sur la situation des Roms dans le système éducatif montrent aussi que la plupart des élèves roms ne poursuivent pas leur scolarité au-delà de l'enseignement primaire. Leur présence dans le secondaire et le supérieur est très faible. L'abandon scolaire et l'absentéisme sont plus élevés chez les élèves roms que dans la population majoritaire. Ce phénomène est encore plus manifeste chez les filles et les jeunes femmes roms, qui abandonnent souvent la scolarité à un âge très précoce. Tout en étant conscient de l'attention portée par l'ACIME aux problèmes de scolarité des Roms⁸, le Comité consultatif est préoccupé par cette situation et demande instamment aux autorités portugaises de prendre davantage de mesures pour répondre aux besoins précis des élèves roms, de façon à garantir l'égalité des chances dans l'éducation. Certaines initiatives, comme l'institution de médiateurs culturels roms dans les écoles, la possibilité d'adaptation des programmes et la création de zones prioritaires d'intervention scolaire⁹ devraient être soigneusement évaluées et, le cas échéant, être davantage développées. De même, la participation des enfants roms à l'éducation préscolaire doit continuer à être soutenue.

32. Le Comité consultatif est également informé des difficultés persistantes rencontrées par les Roms pratiquant le commerce ambulancier, un métier traditionnel dans cette communauté, mais vis-à-vis duquel la réglementation locale et les autorités chargées de l'application de la loi se révèlent toujours plus dissuasives. Dans la mesure où le commerce ambulancier continue de représenter une source importante de revenus pour la population rom, le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce qu'aucun obstacle excessif ne s'oppose à cette activité. Il encourage aussi l'ACIME à poursuivre ses louables efforts en vue de favoriser le dialogue entre les personnes pratiquant le commerce ambulancier et les autorités locales.

33. Tout en prenant note des efforts réalisés pour améliorer la situation des Roms dans la sphère socio-économique et éducative, le Comité consultatif invite instamment les autorités portugaises à poursuivre l'élaboration de programmes à long terme ciblés sur les personnes faisant partie de la minorité rom et destinés à garantir l'égalité des chances dans différents domaines. La position exprimée par les autorités selon laquelle le principe d'égalité permet d'assurer que tous les citoyens peuvent bénéficier sur un pied d'égalité des programmes sociaux existants sans avoir besoin de mesures spécifiques ou ciblées, peut, du point de vue du Comité consultatif, entraver les efforts visant à combattre la discrimination, voire renforcer la discrimination indirecte, les personnes les plus vulnérables étant souvent trop marginalisées pour pouvoir être atteintes par les programmes destinés à l'ensemble de la population ; par conséquent, ces personnes passent parfois « à travers les mailles du filet ». Le Comité consultatif rappelle que les mesures de nature temporaire ciblant des groupes ethniques précis en vue de restaurer l'égalité des chances ne sont pas considérées comme un acte de discrimination. Le Code du travail portugais (en particulier aux termes de son article 25), ainsi que la loi n° 99/134 sur l'interdiction de la discrimination, permettent de telles mesures.

34. En outre, le Comité consultatif note que des mesures visant à améliorer la situation socio-économique des Roms sont évoquées, quoique de façon peu détaillée, dans les Plans d'action nationaux de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale élaborés par le Portugal. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer d'intégrer les questions relatives aux Roms aux politiques sociales nationales.

⁷ Cf. Commentaire sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/25DOC (2006) 002, Strasbourg, 2 mars 2006.

⁸ Cf. Lignes directrices pour assurer l'égalité des chances pour les Roms, préparées par l'ACIME, qui contiennent des recommandations précises en matière d'éducation.

⁹ Dans certaines zones abritant de fortes concentrations de personnes appartenant à des minorités ethniques, la différence de contexte social et d'environnement peut mieux être prise en compte, les programmes et les cursus scolaires officiels étant, si nécessaire, adaptés de façon à mieux répondre aux besoins des élèves.

Article 5

35. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 6

36. Le Comité consultatif note qu'un climat général de tolérance et d'ouverture prévaut dans la société portugaise. Il note également que ce pays s'est rapidement transformé, passant de terre d'émigration à pays d'immigration. Le Comité consultatif salue le fait que, depuis les années 1990, les gouvernements successifs ont accordé une priorité toujours plus importante à la question de l'intégration des immigrés. Des efforts ont été accomplis par les autorités en vue de faciliter l'intégration des nouveaux venus, de lutter contre la discrimination, de mieux accepter la diversité et de promouvoir les apprentissages interculturels, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques d'intégration.

37. De nouvelles dispositions institutionnelles ont été mises en place pour répondre à la nécessité de promouvoir l'intégration et l'égalité des chances. Le mandat de l'ACIME a été étendu et ses capacités ont été renforcées en 2002, de façon à lui permettre de relever les nouveaux défis liés à la diversité croissante de la population au Portugal. Un Conseil consultatif sur les questions relatives à l'immigration (COCAI) a été créé en 1998, qui a pour mission de représenter les organisations d'immigrés lors de l'élaboration des politiques et de la législation relatives à l'intégration et à l'immigration.

38. En outre, une nouvelle loi sur la nationalité a été adoptée en 2006. Elle élargit les possibilités pour les enfants d'immigrés d'obtenir la nationalité portugaise. Ce texte pourrait décupler les effets des politiques d'intégration actuelles. Le Comité consultatif se félicite de cette évolution positive.

39. Le cadre législatif et institutionnel de lutte contre la discrimination et de promotion de l'intégration a été utilement complété par un ensemble de projets pratiques et innovants, à l'initiative du gouvernement, notamment la création d'une unité de soutien aux immigrés victimes de discrimination raciale ou ethnique (UAVIDRE), d'un réseau national d'information dans différentes langues et d'un centre d'appel pour les immigrés, et, enfin, d'un Observatoire de l'immigration chargé de réaliser des études sur la situation des immigrés, le racisme et les stéréotypes.

40. Les informations parvenues au Comité consultatif indiquent que ces efforts semblent avoir un impact différent sur les différents groupes d'immigrés, selon leur pays d'origine et leur date d'arrivée au Portugal. C'est pourquoi le Comité consultatif invite les autorités à assurer un suivi des conséquences des politiques d'intégration sur les divers groupes d'immigrés.

41. Le Comité consultatif remarque que la législation sur l'éducation¹⁰ stipulent que l'éducation a notamment pour mission de promouvoir la valeur de la diversité et de veiller à l'égalité des chances pour tous. En fait, l'éducation interculturelle joue un rôle toujours plus important dans le système éducatif portugais. À cet égard, le Comité consultatif accueille favorablement la création de l'agence « Entreculturas », en 1991, destiné à faire connaître la culture des minorités à la population dans son ensemble, dans le but d'aider cette dernière à s'adapter à une diversité culturelle croissante et de promouvoir de meilleures relations entre les différents groupes. « Entreculturas » œuvre également pour l'intégration à l'école des enfants roms et des enfants issus de familles immigrées.

¹⁰ Loi-cadre sur l'éducation de 1986.

42. Le Comité consultatif se félicite aussi de la création, en 2000, de postes de médiateurs socioculturels, l'objectif étant de faciliter les relations des personnes appartenant à des minorités ethniques avec l'école, les services sociaux et sanitaires et les services destinés aux immigrés. Néanmoins, le Comité consultatif a appris que la possibilité de recourir aux médiateurs était sous-utilisée et que de nombreux postes restaient vacants en raison de leur nature précaire. Le Comité consultatif prie instamment les autorités portugaises à trouver des solutions aux problèmes rencontrés actuellement par les médiateurs socioculturels, de façon à exploiter pleinement cet instrument prometteur qui peut permettre d'améliorer les relations entre communautés, en particulier en lien avec la minorité rom.

43. Malgré les efforts des autorités et d'un certain nombre d'ONG travaillant dans le domaine de l'éducation, les informations fournies au Comité consultatif montrent que l'éducation interculturelle n'est pas encore suffisamment développée dans le système éducatif. Le Comité consultatif note que les enseignants ne sont pas formés de façon à pouvoir s'adresser à un public d'origines ethniques diverses et que les manuels scolaires ne comportent pas suffisamment d'éléments sur les cultures des minorités, en particulier sur la culture et les traditions roms, bien que des efforts aient été réalisés sur la question. Les études, les recherches universitaires et les évaluations de projets portés à l'attention du Comité consultatif soulignent que le déficit en matière d'éducation interculturelle est l'une des causes expliquant les performances scolaires insuffisantes des enfants roms et immigrés. Par conséquent, le Comité consultatif encourage les autorités portugaises à poursuivre leurs actions en vue de promouvoir l'apprentissage interculturel dans le système éducatif, notamment par des manuels scolaires plus sensibles à la diversité ethnique et en offrant davantage de possibilités de formation des enseignants à cet égard.

44. Le Comité consultatif salue les initiatives menées sous la direction de l'ACIME de sensibilisation à la diversité culturelle par les médias comme le programme télévisé « Nós » (nous), dont l'objectif est de faire connaître les différentes cultures existant au Portugal. Le Comité consultatif est également informé du fait que la chaîne de télévision privée SIC diffuse une émission hebdomadaire à destination des immigrés (« Etnias ») et que des émissions en langue russe et ukrainienne sont aussi diffusées sur certaines stations de radio locales. Par ailleurs, il existe un nombre important de journaux rédigés par des immigrés et personnes appartenant aux communautés ethniques du Portugal et s'adressant à ces derniers, bien que, à la connaissance du Comité consultatif, aucune subvention publique ne soit accordée à la création de chaînes et programmes de radio ou de télévision à destination des minorités.

45. Compte tenu des informations dont il dispose, le Comité consultatif observe que les personnes appartenant à la minorité rom disposent d'un accès réduit aux médias et que leurs préoccupations ne semblent pas être traitées de façon appropriée par les émissions existantes. Le Comité consultatif invite donc les autorités portugaises à rechercher des solutions adaptées - y compris sous la forme d'un soutien financier - permettant un meilleur accès des Roms aux médias.

46. Le Comité consultatif note aussi que peu d'attention est accordée à la préservation de la culture rom et que, par conséquent, les mesures de soutien à la préservation et au développement de la culture, de la langue et des traditions roms sont très limitées. Par conséquent, le Comité consultatif invite les autorités à consulter les personnes concernées sur leurs besoins éventuels dans ce domaine et à envisager un soutien aux efforts réalisés par les personnes faisant partie de la minorité rom pour préserver leur culture.

47. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que l'identité ethnique de personnes soupçonnées de délits est souvent inutilement mentionnée dans des articles de presse, plus

particulièrement quand il s'agit de personnes d'origine rom ou d'immigrés. Le Comité consultatif est également informé du fait que, d'une façon générale, les immigrés en provenance de pays d'Afrique, du Brésil, d'Europe de l'est et les Roms sont très souvent décrits de façon négative et associés dans les médias à la délinquance¹¹. Les Roms, en particulier, sont très souvent associés dans les médias au trafic de drogue. Pour le Comité consultatif, ces pratiques renforcent la stigmatisation et les préjugés à l'encontre des Roms et des immigrés. Il souscrit donc entièrement à la déclaration publique faite par l'ACIME en avril 2006 invitant les organismes chargés de l'application de la loi et les médias à s'abstenir de publier des informations sur l'appartenance ethnique, la nationalité ou la religion de suspects ou d'auteurs d'infractions. Dans cette déclaration, les médias sont incités à réfléchir à l'importance relative et au traitement accordé à l'immigration irrégulière. L'ACIME charge aussi la Commission pour l'égalité et contre la discrimination de rappeler aux contrevenants les principes contenus dans cette déclaration. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre et à développer des actions similaires, conformément à la Recommandation N° R (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture fondée sur la tolérance. Enfin, le Comité consultatif appelle les autorités à envisager des moyens de contrecarrer la diffusion des préjugés à l'encontre des Roms dans les médias, par exemple en œuvrant pour l'introduction d'une formation spécifique sur la culture rom dans les écoles de journalisme.

48. Les informations fournies au Comité consultatif révèlent que, s'ils ne sont pas très nombreux au Portugal, les mouvements racistes et les *skinheads* sont de plus en plus actifs depuis quelques années¹² : ces mouvements incitent à la haine raciale et, dans certains cas, commettent des actes de violence raciste. Le Comité consultatif prend note, non sans inquiétude, de certaines informations signalant l'existence, dans la population comme au sein de certaines autorités, d'attitudes de rejet et d'hostilité liées à la couleur de la peau ainsi qu'à l'encontre des Roms, et qui sont souvent motivées par des stéréotypes et des préjugés. Le Comité consultatif invite les autorités à surveiller soigneusement le développement de mouvements racistes et extrémistes, et à tirer pleinement parti des dispositions législatives en vigueur pour gérer ce problème et prévenir un renforcement de ces mouvements. Enfin, il invite les autorités à poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'information visant à lutter contre les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des personnes immigrées et d'origine rom.

49. En outre, le Comité consultatif observe l'absence de données officielles sur les délits racistes ; d'une part, cela signifie que la violence et les délits à caractère raciste restent relativement rares au Portugal, mais, d'autre part, cela peut entraver une surveillance adéquate du phénomène. Par conséquent, le Comité consultatif invite instamment les autorités à mettre en place des mécanismes permettant de garantir le signalement adéquat des violences et délits à caractère raciste, la collecte de données ainsi que des enquêtes détaillées à propos de ce type d'incidents. Enfin, il soutient la recommandation de l'ECRI de 2002¹³ portant sur l'adoption d'une disposition considérant le motif racial comme une circonstance aggravante de tous les types de délits.

50. Le Comité consultatif est préoccupé par les témoignages faisant état de relations souvent tendues entre des personnes appartenant à des minorités ethniques et les forces de l'ordre. Des cas de harcèlement, de mauvais traitement et de recours excessif à la force par la police, vis-à-vis de

¹¹ En juin 2005, par exemple, les médias avaient rapporté une affaire de vols à la tire de grande envergure sur une plage, à Carcavelos, près de Lisbonne. Ce délit aurait été commis par un groupe d'environ 500 jeunes noirs immigrés. Cet événement avait suscité une certaine émotion, à l'échelon national, et un débat sur le rapport entre immigration et violence. Quelques jours plus tard, il s'avérait que les faits rapportés par les médias étaient inexacts. Cf. SOS Racismo, Imprensa 2005 et ACIME.

¹² Malgré le fait que les organisations et les mouvements « fascistes » sont interdits en vertu de la loi 64/78.

¹³ ECRI, 2^e rapport sur le Portugal, adopté le 20 mars 2002 [CRI (2002) 33].

personnes immigrées et d'origine rom, continuent d'être signalés, malgré les efforts des autorités pour améliorer la formation de la police sur les droits de l'homme. Par conséquent, le Comité consultatif demande instamment aux autorités portugaises de trouver des solutions adéquates à ces problèmes et de poursuivre leurs efforts de formation du personnel chargé de veiller à l'application de la loi sur l'usage des armes à feu, la prévention des mauvais traitements et de la torture. Le Comité consultatif prie aussi instamment les autorités de veiller à ce que, d'une part, les abus de la police fassent l'objet d'enquêtes détaillées et indépendantes et de sanctions adéquates, et, d'autre part, à ce que le code de déontologie de la police soit respecté. Enfin, il recommande l'adoption de mesures destinées à améliorer les relations entre la police et les personnes appartenant aux minorités ethniques, entre autres par un recours plus important aux médiateurs sociaux et par le recrutement, dans les forces de police, de personnes appartenant aux minorités ethniques.

51. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que, selon les informations qu'il a reçues, une proportion importante de la population rom et issue de l'immigration, continue à vivre dans des zones urbaines séparées, souvent dans des conditions déplorables, malgré les efforts réalisés dans le cadre des programmes successifs de relogement¹⁴. Il est également préoccupé par des rapports signalant des tentatives répétées, de la part de certaines autorités locales, d'expulser des Roms par la force et de les chasser des centres-villes en recourant à divers moyens de pression et sans leur fournir de logements de substitution convenables. Le Comité consultatif invite instamment les autorités portugaises à mener des enquêtes détaillées sur ces agissements et à promouvoir des solutions appropriées aux problèmes de logement des Roms, en consultation avec les personnes concernées. Il souligne l'importance de la Recommandation Rec(2005) 4 du Comité des Ministres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et Gens du voyage en Europe, et met l'accent sur ses dispositions relatives aux expulsions et à la nécessité de fournir un logement de substitution dans de telles circonstances. Le Comité consultatif invite également les autorités à poursuivre la sensibilisation des autorités locales aux questions relatives aux droits de l'homme, mais aussi à fournir conseil et assistance aux autorités locales dès que cela est nécessaire, afin de résoudre les problèmes intercommunautaires.

52. Le Comité consultatif exprime aussi sa profonde préoccupation concernant les cas qui lui ont été rapportés d'exclusions d'enfants roms de certaines classes et écoles sous la pression des parents d'autres élèves, ou encore leur placement dans une classe séparée (voir aussi les remarques relatives à l'Article 4). Le Comité consultatif estime qu'une exclusion de la classe motivée par l'origine ethnique des enfants concernés est inacceptable. Il prie instamment les autorités de continuer à condamner fermement tous les incidents de ce type et de prendre des mesures appropriées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

53. En outre, le Comité consultatif souligne que lors de conflits au niveau local portant sur le logement ou la scolarité, il semblerait que les Roms concernés n'aient pas été impliqués de façon constructive dans la recherche de solutions. En fait, le Comité consultatif note que les problèmes économiques et sociaux auxquels sont confrontées les personnes appartenant à la minorité rom, associés aux comportements d'hostilité et de rejet, rendent leur participation effective à la vie publique, mais aussi à la vie sociale, économique et culturelle extrêmement difficile. Bien qu'ils soient représentés dans des structures participatives comme les conseils des communautés dans les villes de Lisbonne et de Porto, et malgré la coopération de l'ACIME avec des associations roms, ces personnes ne sont pas suffisamment impliquées dans les prises de décisions, y compris pour les questions qui les concernent. Par conséquent, le Comité consultatif invite les autorités à mettre en place des mécanismes de participation et de consultation adaptés et efficaces aux échelons national

¹⁴ Des programmes de logements sociaux ont été mis en place afin d'offrir un logement décent à des personnes vivant dans des bidonvilles autour de Lisbonne et de Porto.

et local, afin de garantir une participation effective des Roms aux décisions qui les concernent et, plus généralement, à la vie publique et socio-économique.

Articles 7 à 19

54. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITÉ CONSULTATIF

55. Le Comité consultatif est d'avis que les principaux constats et commentaires ci-après pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales, dialogue auquel le Comité consultatif est prêt à contribuer.

Article 3

56. Le Comité consultatif *constate* que, selon les autorités, il n'existe pas de minorités nationales au Portugal et que donc, les personnes appartenant à des groupes ethniques, culturels ou linguistiques minoritaires ne peuvent bénéficier de la protection de la Convention-cadre, bien que la situation de certains d'entre eux, en particulier des Roms, mériterait une attention particulière à cet égard. Le Comité consultatif souligne que l'application de la Convention-cadre ne nécessite pas la reconnaissance formelle ni l'emploi du terme « minorité nationale » dans l'ordre juridique national. C'est pourquoi le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient continuer à examiner la question du champ d'application personnel de la Convention-cadre et entreprendre des consultations avec les personnes potentiellement concernées quand à la pertinence de la Convention-cadre pour, en particulier, les groupes considérés comme minorités ethniques, linguistiques et culturelles par les autorités.

Article 4

57. Le Comité consultatif *constate* que les dispositions anti-discriminatoires en vigueur dans la législation portugaise ne sont pas suffisamment appliquées dans la pratique et qu'il existe un manque de sensibilité face aux questions relatives à la discrimination, aussi bien dans l'appareil judiciaire qu'au sein de la population dans son ensemble, y compris parmi les victimes potentielles de la discrimination. Le Comité consultatif *constate*, en outre, que la saisine de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale n'est pas suffisamment efficace dans les cas de discrimination administrative ; il *considère* que les autorités devraient examiner les moyens d'améliorer son efficacité et son accessibilité. Le Comité consultatif *considère* aussi que les autorités devraient assurer une réelle indépendance de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale pour le long terme.

58. Le Comité consultatif *constate* que le manque actuel d'informations sur la situation socio-économique et en matière d'éducation des personnes appartenant à des groupes ethniques, culturels et linguistiques complique la prévention de la discrimination raciale et le développement de politiques adaptées visant à rétablir une égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient, par conséquent, essayer d'identifier de d'autres moyens d'obtenir des données fiables sur la situation des personnes appartenant à des minorités, tout en veillant au maintien des garanties nécessaires à la protection de la vie privée.

59. Le Comité consultatif *constate* que les personnes appartenant à la minorité rom semblent avoir des résultats scolaires insuffisants, un taux d'abandon scolaire et d'absentéisme plus élevé et sont parfois placés dans des classes séparées. Il *constate* aussi que les Roms pratiquant le commerce ambulancier sont souvent confrontés à des obstacles excessifs. D'une manière générale, les Roms sont désavantagés par rapport à l'ensemble de la population dans le domaine du logement, de l'emploi et de l'éducation, malgré les mesures déjà prises par les autorités dans ces domaines. Par conséquent, le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient élaborer davantage de mesures spécifiques permettant d'améliorer la situation socio-économique des Roms et de réduire l'écart dans le domaine de l'éducation.

Article 6

60. Le Comité consultatif *constate* que des efforts considérables ont été accomplis par les autorités afin de faciliter l'intégration des immigrés tout en luttant contre la discrimination à leur rencontre et en promouvant les valeurs du multiculturalisme, en particulier dans le système éducatif. Toutefois, le Comité consultatif *constate* que le manque de sensibilité du système éducatif vis-à-vis de la diversité est encore perçu comme l'une des principales causes expliquant les mauvais résultats scolaires des enfants d'immigrés et d'origine rom. Le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire de poursuivre activement les efforts visant à adapter les écoles portugaises à la diversité croissante de la société.

61. Le Comité consultatif *constate* que les immigrés et les Roms sont souvent dépeints de façon négative dans les médias et associés à la délinquance et que l'origine ethnique des auteurs de crimes, lorsqu'ils sont Roms ou d'origine immigrée, est souvent rendue publique dans les médias. En conséquence, il *considère* que la déclaration publique faite par l'ACIME dans le but de lutter contre la stigmatisation des minorités ethniques dans les médias est une initiative louable et que les autorités devraient poursuivre et développer davantage d'initiatives positives de ce type, en accordant une attention particulière à la lutte contre les préjugés vis-à-vis des Roms. En outre, il constate que ces derniers ne disposent que d'un accès très limité aux médias et il *considère* que les autorités devraient trouver des moyens d'améliorer cette situation.

62. Le Comité consultatif *constate* que des attitudes de rejet et d'hostilité vis-à-vis des minorités existent dans la société portugaise, en particulier liées à la couleur de la peau et à l'encontre des Roms; il *constate*, en outre, que les mouvements racistes sont toujours plus actifs, bien qu'il y ait toujours peu de cas de violence et de délits à caractère raciste signalés. Le Comité consultatif *constate* aussi que l'absence de données sur les délits à caractère raciste empêche un suivi adéquat de ce problème. Par conséquent, le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient développer davantage et renforcer les programmes destinés à lutter contre les préjugés vis-à-vis des personnes appartenant à des minorités ethniques et mettre en place des mécanismes permettant de garantir le signalement adéquat des violences et délits à caractère raciste, la collecte de données ainsi que des enquêtes détaillées à propos de ce type d'incidents.

63. Le Comité consultatif *constate* que des abus de la police vis-à-vis de personnes appartenant à des minorités et, d'une manière générale, des tensions entre ces personnes et les agents des forces de l'ordre continuent d'être signalés, malgré les mesures prises par les autorités pour résoudre ce problème. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient continuer à chercher des moyens de résoudre ce problème et d'améliorer les relations entre forces de police et personnes appartenant à des minorités.

64. Le Comité consultatif *constate* qu'un certain nombre de Roms et d'immigrés vivent encore dans des zones urbaines séparées, souvent dans des conditions déplorables. Il *constate*, en outre, que les personnes appartenant à la minorité rom sont parfois expulsées de leur logement et chassées des villes, souvent sous la pression de la population locale. Par conséquent, il *considère* que les autorités devraient promouvoir des solutions adéquates aux problèmes de logement auxquels sont confrontées les personnes appartenant à la minorité rom et continuer à sensibiliser les autorités locales aux questions des droits de l'homme.

65. Le Comité consultatif *constate* que la participation à la vie publique, mais aussi à la vie sociale, économique et culturelle, des personnes appartenant à la minorité rom, est très limitée. Par conséquent, il *considère* que les autorités devraient mettre en place des mécanismes efficaces de

consultation et de participation, de façon à garantir une participation effective des Roms dans les décisions qui les concernent et, d'une façon plus générale, à la vie publique et socio-économique.

V. REMARQUES CONCLUSIVES

66. Suite à la réception du Rapport étatique initial du Portugal, le 23 décembre 2004 (attendu pour le 1^{er} septembre 2003), le Comité consultatif a commencé l'examen de ce rapport, à sa 22^e réunion, du 21 au 24 février 2005. Il a adopté son avis sur le Portugal à sa 27^e réunion, le 6 octobre 2006.

67. Bien que le Rapport étatique fasse état de l'absence de minorités nationales au Portugal, la position exprimée par les autorités en ce qui concerne le champ d'application de la Convention-cadre a évolué au cours du dialogue avec le Comité consultatif, particulièrement en ce qui concerne l'article 6 de la Convention-cadre dont la pertinence a été reconnue. Les autorités sont invitées à prendre des mesures supplémentaires à cet égard, y compris entreprendre des consultations à propos de la Convention-cadre avec les groupes considérés par les autorités comme des minorités ethniques.

68. Le Comité consultatif se félicite des efforts accomplis par les autorités pour adopter des mesures législatives, institutionnelles et pratiques de lutte contre la discrimination et le racisme. L'intégration et la promotion d'une éducation multiculturelle ont également figuré parmi les priorités. En outre, des mesures ont été prises pour améliorer la situation socio-économique et en matière d'éducation des Roms. Toutefois, un grand nombre de Roms demeurent défavorisés dans ces domaines. Ils sont souvent confrontés à la discrimination, à l'exclusion sociale et à la marginalisation.

69. Des mesures supplémentaires devraient être élaborées en collaboration avec les personnes concernées, afin de promouvoir une égalité pleine et effective des Roms, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et de continuer à combattre les préjugés et l'hostilité dont ils sont victimes.